



Assemblée générale

Distr. générale
10 novembre 2014

Soixante-neuvième session
Point 11 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 31 octobre 2014

[sans renvoi à une grande commission (A/69/L.5 et Add.1)]

69/6. Le sport, moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 58/5 du 3 novembre 2003 et 59/10 du 27 octobre 2004, sa décision de proclamer 2005 Année internationale du sport et de l'éducation physique, pour encourager le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, et ses résolutions 60/1 du 16 septembre 2005, 60/9 du 3 novembre 2005, 61/10 du 3 novembre 2006, 62/271 du 23 juillet 2008, 63/135 du 11 décembre 2008, 65/4 du 18 octobre 2010 et 67/17 du 28 novembre 2012,

Rappelant également sa résolution 67/296 du 23 août 2013, dans laquelle elle a proclamé le 6 avril Journée internationale du sport au service du développement et de la paix,

Rappelant en outre sa résolution 68/9 du 6 novembre 2013 sur l'édification d'un monde pacifique et meilleur grâce au sport et à l'idéal olympique, ainsi que toutes ses résolutions précédentes sur la question,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général intitulé « Le sport au service du développement et de la paix : réaliser le potentiel »¹, où sont passés en revue les initiatives et les programmes mis en œuvre par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées et les autres partenaires, qui se servent du sport pour promouvoir le développement et la paix,

Consciente du rôle majeur joué par le système des Nations Unies et ses programmes de pays, ainsi que de la part prise par les États Membres et leurs programmes à l'étranger, à la promotion de l'épanouissement de l'être humain grâce au sport et à l'éducation physique,

Estimant que le sport peut contribuer à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notant qu'il peut, comme indiqué dans le Document final du Sommet mondial de 2005², favoriser le dialogue interculturel, la

¹ A/69/330.

² Résolution 60/1.



paix et le développement et contribuer à créer un climat d'harmonie, de tolérance et de compréhension, et réaffirmant qu'il peut être mis au service de l'éducation de manière à favoriser la coopération, la solidarité, l'intégration et la cohésion sociales, l'égalité des sexes et la santé aux niveaux local, national et international, comme elle l'a déclaré dans le document adopté à l'issue de la réunion plénière de haut niveau qu'elle a consacrée aux objectifs du Millénaire pour le développement³,

Estimant également qu'il est nécessaire d'intensifier et de mieux coordonner les efforts déployés à tous les niveaux, notamment dans le cadre de multipartenariats, pour tirer pleinement parti des possibilités qu'offre le sport de contribuer à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, et des priorités nationales en matière de consolidation de la paix et d'édification de l'État,

Invitant les États Membres à accorder au sport toute l'attention voulue dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015,

Relevant l'importance du sport et de l'activité physique pour la lutte contre les maladies non transmissibles, telle qu'elle ressort de la déclaration politique adoptée à l'issue de la réunion de haut niveau qu'elle a consacrée à la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles⁴,

Rappelant que la Déclaration de Berlin adoptée par plus de 120 États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture lors de la cinquième Conférence internationale des ministres et hauts fonctionnaires responsables de l'éducation physique et du sport, tenue à Berlin du 28 au 30 mai 2013, fournit des orientations essentielles pour renforcer les aspects éducatifs, culturels et sociaux du sport et de l'éducation physique et élaborer une politique internationale en matière de sport et d'éducation physique qui favorise la paix et l'entente entre les peuples et garantisse les droits de l'homme dans le monde du sport en donnant à tous accès au sport, en améliorant l'éducation physique, en élaborant de nouvelles normes concernant les grandes et très grandes manifestations sportives et en préservant l'intégrité du sport,

Saluant le mémorandum d'accord signé en avril 2014 entre le Comité international olympique et l'Organisation des Nations Unies, dans lequel ceux-ci appellent au redoublement des efforts en faveur des initiatives axées sur le sport qui encouragent le développement social et économique et au renforcement des nombreux partenariats que les organismes des Nations Unies ont noués avec le Comité, et saluant également la tenue du troisième Forum international sur le sport au service de la paix et du développement, organisé conjointement par le Comité et le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix,

Affirmant que le mouvement olympique apporte une contribution inestimable en faisant du sport un moyen unique de promouvoir la paix et le développement, en particulier grâce à l'idéal de la trêve olympique, et se félicitant de la tenue des XXXI^e Jeux olympiques d'été et des XV^e Jeux paralympiques d'été, qui se dérouleront à Rio de Janeiro (Brésil) respectivement du 5 au 21 août et du 7 au 18 septembre 2016, des XXIII^e Jeux olympiques d'hiver et des XII^e Jeux paralympiques d'hiver, qui se dérouleront à Pyeongchang (République de Corée)

³ Résolution 65/1.

⁴ Résolution 66/2, annexe.

respectivement du 9 au 25 février et du 9 au 18 mars 2018, et des XXXII^e Jeux olympiques d'été et des XVI^e Jeux paralympiques d'été, qui se dérouleront à Tokyo respectivement du 24 juillet au 9 août et du 25 août au 6 septembre 2020,

Mesurant l'importance des manifestations sportives continentales pour la promotion de l'éducation, de la santé, du développement et de la paix, et se félicitant à cet égard de la tenue prochaine des Jeux panaméricains de 2015 à Toronto (Canada), des onzièmes Jeux panafricains à Brazzaville, des Jeux asiatiques de 2018 à Jakarta et des premiers Jeux européens à Bakou en 2015,

Prenant acte de la Charte olympique et du fait que toute forme de discrimination est incompatible avec l'appartenance au mouvement olympique,

Consciente de l'occasion qu'ont offerte les XXII^e Jeux olympiques d'hiver et les XI^e Jeux paralympiques d'hiver, tenus à Sochi (Fédération de Russie), de promouvoir l'éducation, l'entente, la paix, l'harmonie et la tolérance entre les peuples et les civilisations, et les deuxièmes Jeux olympiques d'été de la jeunesse, tenus à Nanjing (Chine), d'encourager les jeunes du monde entier à épouser, incarner et exprimer les valeurs olympiques, que consacre sa résolution 68/9 sur la trêve olympique,

Invitant les futurs organisateurs des Jeux olympiques et des Jeux paralympiques ainsi que les autres États Membres à inclure au besoin le sport dans les activités de prévention des conflits et à veiller à la mise en œuvre effective de la trêve olympique pendant les Jeux,

Prenant acte du programme « International Inspiration », première initiative jamais lancée dans le prolongement des Jeux olympiques et paralympiques, qui a permis à plus de 25 millions d'enfants de 20 pays du monde entier de participer à des activités d'éducation physique, de sport et de jeu ouvertes à tous et de grande qualité,

Consciente du rôle que le Comité international paralympique joue en donnant un retentissement mondial aux réalisations d'athlètes ayant une infirmité et en étant le premier à agir pour changer le regard de la société sur les personnes handicapées qui pratiquent un sport,

Rappelant l'article 31 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁵, qui reconnaît à l'enfant le droit au jeu et aux loisirs, et le document final de la vingt-septième session extraordinaire qu'elle a consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁶, dans lequel elle souligne qu'il est nécessaire de favoriser la bonne santé physique et mentale et l'équilibre affectif par le jeu et le sport,

Rappelant également l'article 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷, qui reconnaît aux personnes handicapées le droit de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports, les États parties prenant des mesures appropriées à cette fin,

Appréciant le rôle important que joue la Convention internationale contre le dopage dans le sport⁸ dans l'harmonisation des mesures prises par les

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

⁶ Résolution S-27/2, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

⁸ *Ibid.*, vol. 2419, n° 43649.

gouvernements pour lutter contre le dopage dans le sport, qui viennent compléter celles adoptées par le milieu sportif au titre du Code mondial antidopage de l'Agence mondiale antidopage,

Prenant acte des recommandations figurant dans le rapport du Groupe de travail international sur le sport au service du développement et de la paix intitulé « Canaliser l'énergie du sport au service du développement et de la paix : recommandations aux gouvernements », que les États Membres sont invités à mettre en œuvre et à enrichir, et saluant à cet égard le travail accompli par le secrétariat du Groupe de travail, qu'assure le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre au point des indicateurs et repères reposant sur des normes arrêtées d'un commun accord pour aider les gouvernements à faire figurer le sport en bonne place dans les stratégies de développement intersectorielles et l'intégrer, avec l'éducation physique, dans les politiques et programmes de développement internationaux, régionaux et nationaux,

Rappelant sa résolution 64/289, du 2 juillet 2010, par laquelle elle a créé l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), et ouvert ainsi de nouvelles perspectives quant à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, y compris dans et par le sport, et se félicitant de la promotion continue de la participation des femmes dans le sport et les activités sportives et, en particulier, du fait que l'amélioration constante de leurs résultats est encouragée dans le cadre des manifestations sportives, ce qui crée des débouchés économiques par l'intermédiaire du sport,

Soulignant qu'il importe de continuer à réduire les obstacles à la participation aux manifestations sportives, en particulier à celle de sportifs originaires de pays en développement,

Soulignant également le rôle clef que jouent les partenariats public-privé dans le financement des programmes axés sur le sport au service du développement et de la paix, du développement institutionnel et de la mise en place d'infrastructures physiques et sociales,

Considérant que les grandes manifestations sportives internationales doivent être organisées dans un esprit de paix, de compréhension mutuelle, d'amitié et de tolérance, toute forme de discrimination étant exclue, et qu'il convient de respecter le caractère unificateur et conciliateur de ces manifestations, ainsi que le prévoit le sixième principe fondamental de la Charte olympique,

1. *Invite* les États Membres, les organismes du système des Nations Unies, y compris les missions de maintien de la paix, les missions politiques spéciales et les missions intégrées de consolidation de la paix, les organisations, fédérations et associations sportives, les athlètes, les médias, la société civile, les milieux universitaires et le secteur privé à collaborer avec le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix pour promouvoir la sensibilisation et l'action en faveur de la paix et accélérer la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement grâce aux initiatives axées sur le sport, et promouvoir l'intégration du sport au service du développement et de la paix dans les programmes de développement, en suivant les principes ci-après, qui sont inspirés du Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la

paix figurant dans le rapport que le Secrétaire général lui a présenté à sa soixante-septième session⁹ ;

a) Cadre mondial pour le sport au service du développement et de la paix : préciser les contours d'un cadre mondial qui permette de dégager une conception commune, de définir des priorités et de mieux sensibiliser le public à l'idée de promouvoir et d'instituer des politiques en faveur du sport au service du développement et de la paix qui soient faciles à reproduire ;

b) Élaboration des politiques : promouvoir et appuyer l'intégration et la prise en compte du sport au service du développement et de la paix dans les programmes et politiques de développement, y compris des mécanismes générateurs de croissance et de richesse ;

c) Mobilisation des ressources et programmation : promouvoir des mécanismes de financement novateurs et des arrangements faisant appel à toutes sortes d'intervenants à tous les niveaux, y compris à la contribution des organisations sportives, de la société civile, des athlètes et du secteur privé, afin de mettre au point des programmes qui donnent des résultats durables ;

d) Évaluation des résultats : promouvoir et faciliter l'utilisation d'outils d'évaluation et de contrôle, d'indicateurs et de repères fondés sur des normes arrêtées d'un commun accord ;

2. *Encourage* les États Membres à se doter des structures institutionnelles, des normes de qualité, des politiques et des compétences voulues, et à promouvoir la recherche et les études universitaires dans ce domaine pour favoriser la formation et le perfectionnement continus des professeurs d'éducation physique, entraîneurs sportifs et animateurs communautaires dans le cadre de programmes mettant le sport au service du développement et de la paix ;

3. *Invite* les États Membres et les organisations internationales à vocation sportive à continuer d'aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, à renforcer les capacités existantes dans les domaines du sport et de l'éducation physique, en les faisant profiter de leur expérience et de leurs meilleures pratiques, et en leur donnant les moyens financiers, techniques et logistiques nécessaires à la mise en place de programmes sportifs ;

4. *Encourage* les parties prenantes visées au paragraphe 1 de la présente résolution à privilégier et à préconiser l'utilisation du sport pour promouvoir le développement et enrichir l'éducation, y compris physique, des enfants et des jeunes, prévenir les maladies et promouvoir la santé, y compris la prévention de la toxicomanie, assurer l'égalité des sexes et donner davantage de pouvoir aux filles et aux femmes, favoriser l'intégration et le bien-être des personnes handicapées, et faciliter l'insertion sociale, la prévention des conflits et la consolidation de la paix ;

5. *Encourage* ces parties prenantes, en particulier les organisateurs de grandes manifestations sportives, à profiter de ces manifestations pour promouvoir et appuyer les initiatives axées sur le sport au service du développement et de la paix, ainsi qu'à renforcer les partenariats existants et à en forger de nouveaux, à coordonner les stratégies, politiques et programmes communs et à accroître la cohérence de leur action et les synergies, tout en faisant œuvre de sensibilisation aux niveaux local, national, régional et mondial ;

⁹ A/67/282.

6. *Engage* les États Membres à adopter les meilleures pratiques et les moyens permettant de promouvoir la pratique du sport et des activités physiques chez tous les membres de la société, et se félicite à cet égard des initiatives visant à consacrer certaines journées à la santé, à la jeunesse et au sport, y compris à des sports particuliers, aux niveaux national et local, en vue de promouvoir la santé physique et mentale et de cultiver la pratique du sport dans la société ;

7. *Encourage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à nommer un coordonnateur chargé du sport au service du développement et de la paix qui fasse partie de leur gouvernement, et à tenir le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix informé des faits nouveaux concernant leurs institutions, politiques et programmes en la matière ;

8. *Appuie* l'indépendance et l'autonomie du sport ainsi que la mission du Comité international olympique, qui est de conduire le mouvement olympique ;

9. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant⁵ et les Protocoles facultatifs y afférents¹⁰, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷ et la Convention internationale contre le dopage dans le sport⁸, d'y adhérer et de les appliquer ;

10. *Prend note* des efforts que font le Secrétaire général, son Président, les États Membres et la société civile pour marquer la trêve olympique, et encourage les pays qui organiseront les prochains Jeux olympiques et paralympiques et les autres États Membres à appuyer la mise en œuvre effective de la trêve ;

11. *Apprécie* le rôle de chef de file que joue le Conseiller spécial du Secrétaire général pour le sport au service du développement et de la paix, avec l'appui du Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix, dans son domaine de compétence, à l'échelle du système des Nations Unies et au-delà, ainsi que les initiatives innovantes que le Conseiller spécial et le Bureau ont élaborées et mises en œuvre, tel le Programme de formation des jeunes à la direction de projets ;

12. *Encourage* les États Membres, en particulier ceux qui ont à cœur de promouvoir le sport au service du développement et de la paix, et les autres parties prenantes, dont les fédérations sportives internationales, les organisateurs de grandes manifestations sportives au niveau mondial, les ligues et clubs sportifs, les fondations et le secteur privé, en particulier les entreprises travaillant dans le secteur du sport, à fournir des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le sport au service du développement et de la paix, et à forger des partenariats novateurs avec le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix, qui est exclusivement financé au moyen de contributions volontaires, afin de permettre au Conseiller spécial du Secrétaire général pour le sport au service du développement et de la paix de continuer à s'acquitter de son mandat et au Bureau de poursuivre ses activités, y compris de fournir des services de secrétariat au Groupe de travail international sur le sport au service du développement et de la paix, et afin d'assurer le financement des projets exécutés par le Bureau et le système des Nations Unies dans son ensemble ;

13. *Se félicite* des efforts que déploie le Groupe de travail international sur le sport au service du développement et de la paix, qui a tenu sa réunion thématique

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171 et 2173, n° 27531 ; et résolution 66/138, annexe.

sur les moyens d'utiliser le pouvoir du sport pour lutter contre la violence sexiste le 30 juin 2014 et sa quatrième réunion plénière le 1^{er} juillet 2014, ainsi que du début des travaux de fond du groupe thématique sur le sport et les personnes handicapées, qui viennent compléter les travaux des groupes thématiques sur le sport et la paix, le sport et l'égalité des sexes, et le sport au service du développement de l'enfance et de la jeunesse ;

14. *Invite* les États Membres et autres parties prenantes concernées à se joindre, en qualité d'observateurs, au Groupe de travail international sur le sport au service du développement et de la paix et à participer à ses travaux pour qu'il progresse dans l'examen de tous les thèmes envisagés, notamment dans les travaux du groupe thématique à venir sur le sport et la santé ;

15. *Encourage* les États Membres à adhérer et à participer au Groupe des amis du sport au service du développement et de la paix, groupe informel réunissant les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et Genève, qui sert de cadre à la promotion du dialogue visant à faciliter et à encourager l'intégration du sport dans l'action menée à l'appui de la réalisation des buts et objectifs de l'Organisation des Nations Unies ;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui remettre, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris sur les initiatives spécialement conçues pour assurer la mise en œuvre plus effective de la trêve olympique et sur les progrès accomplis par les États Membres et les organismes des Nations Unies, notamment au niveau des activités et du fonctionnement du Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix et du Fonds d'affectation spéciale pour le sport au service du développement et de la paix, et par les autres parties prenantes concernées dans la mise en œuvre du Plan d'action des Nations Unies sur le sport au service du développement et de la paix et des recommandations pratiques du Groupe de travail international sur le sport au service du développement et de la paix, de lui présenter une étude de la contribution du sport à la promotion du programme de développement pour l'après-2015 et de lui soumettre un plan d'action actualisé sur le sport au service du développement et de la paix ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et onzième session la question intitulée « Le sport au service du développement et de la paix ».

*36^e séance plénière
31 octobre 2014*